



EDITO

Chers adhérents,

Nous vous présentons un résumé de la Loi sur le Dialogue Social afin que vous preniez connaissance des principales dispositions qui peuvent vous intéresser.

Nous mettons l'accent ce trimestre sur la nouvelle organisation que nous avons mise en place afin de vous simplifier les démarches administratives et relatives à l'AIST 83.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait qu'en 2016, vous devrez désormais effectuer vos déclarations et règlements des cotisations de l'AIST 83 exclusivement en ligne.

Une autre nouveauté majeure : vous pouvez déléguer la gestion du volet «Médecine du Travail» à votre Cabinet Comptable.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Luciana RUBINO
Directrice

“ La prévention,
une question
de bon sens. ”

La main est un bien précieux mais un outil fragile.

Pour se protéger et limiter les risques dus à la manipulation des produits chimiques, il est impératif d'utiliser des gants adaptés et résistants.

POINT JURIDIQUE

Loi sur le Dialogue Social

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a été promulguée le mardi 18 août au Journal Officiel.

Cette nouvelle loi s'inscrit dans une volonté de moderniser et de renforcer le dialogue social dans l'entreprise et favoriser l'emploi.

Elle inclut des articles qui concernent directement la santé au travail.

La loi sur le Dialogue Social, portée par le Ministre du Travail François Rebsamen (démissionnaire depuis), inclut des articles et modifications des textes précédents qui visent à améliorer la prise en compte de la santé au travail :

- la simplification du licenciement pour inaptitude professionnelle à la suite **d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**. L'employeur peut maintenant mettre fin au contrat de travail sans obligation de rechercher un reclassement si l'avis du médecin du travail indique que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé,
- l'introduction d'une surveillance médicale spécifique pour les salariés affectés à des postes à risque et ceux dont la situation personnelle le justifie. L'amélioration de la mise en œuvre des préconisations du médecin du travail, qui peut proposer l'intervention de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celle d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi,
- la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles, pathologies pour autant pas encore inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles. Les modalités spécifiques de traitement des dossiers seront fixées ultérieurement par voie réglementaire,
- la modification de certains éléments de la prévention de la pénibilité, notamment la suppression de la fiche de prévention des expositions remplacée par une déclaration des expositions. L'introduction dans les accords de branches d'un référentiel commun des expositions, l'absence de

présomption de manquement à l'obligation légale de l'employeur. La réduction du délai de contrôle par les caisses de 5 à 3 ans et celui de l'action contentieuse du salarié de 3 à 2 ans,

- la codification de la notion d'agissement sexiste, évoqué en 2012 dans la loi sur le harcèlement sexuel mais non retenu alors.

Un point important a été ajouté dans l'article 26 de la loi. Il inscrit dans le Code du Travail l'existence et les missions du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT) et de ses comités régionaux.

Les mesures, contenues dans cette loi et effectives depuis le 19 août 2015, traitent de :

- la représentation des salariés, avec la possibilité offerte aux entreprises de regrouper les instances du personnel en fonction de leur taille. La création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour représenter les salariés de TPE,
- le regroupement des 17 obligations annuelles de consultation du CE en 3 consultations et l'organisation des négociations annuelles obligatoires autour de trois thèmes,
- l'instauration du compte personnel d'activité à compter du 1er janvier 2017 après concertation avec les partenaires sociaux,
- le développement de l'apprentissage, par l'adaptation de la durée du contrat pour les demandeurs d'emploi de longue durée et l'aménagement du contrat unique d'insertion en faveur des seniors,
- la création le 1er janvier 2016 d'une prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi,
- la sanctuarisation du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle,
- la possibilité de renouveler deux fois les contrats CDD et les contrats de mission,
- l'expérimentation du CDI intérimaire jusqu'à fin 2018,
- la fin du CV anonyme obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus.

www.legifrance.gouv.fr





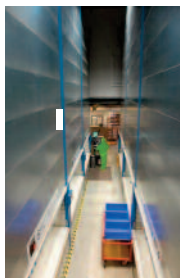
Paroles d'adhérents

L'entreprise : MSA France. Son secteur d'activité : le négoce d'accessoires pour la cuisine. Ses clients : les cuisinistes. Son effectif : 28 Salariés.

Quelles sont les actions que vous avez mises en place pour la santé au travail et la sécurité ?

Il existe au sein de la société un référent sécurité, un comité de sécurité, un formateur PRAP formé par l'entreprise, un SST. Pour MSA, la santé au travail est l'affaire de tous. La taille de cette PME n'est pas un frein pour se doter de vrais moyens pour la santé au travail et la sécurité de ses salariés.

La société a fortement investi dans des robots stockeurs qui évitent de nombreuses manutentions et permettent aux préparateurs de commandes d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions physiques et mentales car les risques d'erreurs sont fortement diminués.



L'investissement informatique permet la préparation des commandes par radio fréquence en rationalisant cette mission. Davantage d'organisation pour limiter les efforts, optimiser la gestion logistique et la rentabilité de la société.

Le document unique est un outil qui permet l'amélioration de la sécurité et de l'organisation au sein de l'entreprise.

Les projets : formation et renouvellement CACES, préparations aux habilitations électriques, investissements dans des robots stockeurs.

Nouveauté

Simplifiez vos démarches administratives !

L'AIST 83 propose à ses nouveaux adhérents de remplir leur demande d'adhésion via le site Internet : www.aist83.fr

A partir de 2016, les déclarations et règlements des cotisations à l'AIST 83 seront effectués exclusivement en ligne.

Dès à présent, vous pouvez mettre à jour la liste de votre personnel sur l'espace de ce site qui vous est dédié.

Vous avez également la possibilité de confier la gestion du volet «Médecine du Travail» à votre Cabinet Comptable en lui donnant une autorisation de gestion de votre compte AIST 83. Rapprochez-vous de votre Cabinet Comptable.

Coup de freins sur les risques chimiques dans les garages

Témoignage de Monsieur DEL NEGRO, gérant d'une carrosserie à Vinon (3 salariés).

«Autour de nous, on a tous connu une personne décédée suite à une maladie professionnelle et je sais que le métier de carrossier est très exposé.

J'ai eu connaissance de réunions organisées par le CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile) sur le thème de la prévention des risques. J'ai trouvé important d'y participer. Ils nous ont vivement conseillé de nous rapprocher de notre Service de Santé au Travail pour obtenir plus de renseignements.

J'ai donc pris contact avec le mien et une AST (Assistante en Santé au Travail) s'est déplacée. J'avais déjà l'aire de ponçage équipée d'un système d'aspiration par le sol, des ponceuses connectées à un système d'aspiration avec filtres THE et rejet à l'extérieur (photo ci-contre), les fiches de données de sécurité saisies sur le logiciel gratuit «COLIBRISK V3», la fontaine à solvants équipée d'un extracteur vers l'extérieur (photo ci-contre).

Des entreprises spécialisées récupèrent tous les déchets et mon peintre n'utilise que des peintures à l'eau.

L'AST a relevé des points à améliorer comme le contrôle de l'aspiration de la cabine de peinture ou l'absence de station lave-œil.

J'ai réalisé ces modifications rapidement. J'ai également substitué certains produits CMR par des produits moins dangereux.

Son attention s'est portée particulièrement sur les nombreuses expositions chimiques de notre profession : un diagnostic est en cours au niveau du Var.

Elle m'a parlé d'aides financières pour l'achat de matériels indispensables pour la sécurité (les armoires de produits chimiques, les systèmes d'aspiration des huiles usagées, le captage des gaz d'échappement, matériel pour les pneumatiques...).

Grâce à son intervention, j'ai demandé une aide pour une armoire ventilée de stockage de produits chimiques.»



Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail.

Quoi de neuf ?

Au cours du 3ème trimestre, l'AIST 83 a recruté :

Gaëlle BERTOTTI, agent d'accueil sur le centre de Sanary
Manon ECHASSOUX, agent d'accueil sur le centre de Toulon Carnot

Questions - Réponses

Qui doit prendre le rendez-vous pour un examen médical de reprise ?

Conformément aux articles R.4624-22 et 23 du Code du Travail, dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail du salarié, il doit saisir le Service de Santé au Travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail du salarié.

Responsable communication :
Mme Luciana RUBINO

Responsable publication :
Groupe Communication

Edité par l'AIST 83

Siège social :

Impasse des Peupliers,
Espace Athena
BP 125
83192 OLLIOULES CEDEX

Tel: 04 94 89 98 98
Fax: 04 94 89 98 99
Email : aist83@aist83.fr